

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS119/3

25 mars 1998

(98-1201)

Original: anglais

AUSTRALIE - MESURES ANTIDUMPING A L'IMPORTATION DE FEUILLES DE PAPIER ENDUIT, SANS FIBRE DE BOIS

Demande de participation aux consultations

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 12 mars 1998 et adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente de l'Australie et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les Communautés européennes souhaitent participer aux consultations au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et de l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 demandées par la Suisse au sujet de l'imposition de mesures antidumping provisoires à l'importation de feuilles de papier enduit, sans fibre de bois. La demande de consultations avec l'Australie présentée par la Suisse a été distribuée aux Membres de l'OMC le 3 mars 1998 (WT/DS119/1 et G/ADP/D8/1).

Les Communautés européennes ont un intérêt commercial substantiel sur le marché concerné, car certaines de leurs exportations sont visées par les mesures antidumping provisoires.
